

Règlement intérieur de la salle des fêtes de Vavray Le Grand

Article 1 : Bénéficiaires

- La salle des fêtes est mise à disposition des associations de type "loi de 1901" et des organisations pour y tenir des assemblées générales, des réunions à caractère politique ou syndical, des conférences, jeux de société, expositions, projections, manifestations culturelles, des bals, des lotos, des brocantes.
- La salle des fêtes pourra également être mise à disposition des particuliers pour des réunions de type familial ou amical.
- Le locataire responsable devra être présent à tout moment de la manifestation.
- Toute personne physique majeure ou personne morale désirant organiser une manifestation dans la salle des fêtes doit obligatoirement obtenir, au préalable, l'accord écrit de la mairie. L'autorisation pourra être refusée si la manifestation présente des risques pour les participants et la tranquillité publique.

Article 2 : Réservations et délais

- Les demandes de réservation sont établies par le biais d'un contrat de location signé par les deux parties (mairie et locataire) regroupant l'ensemble des indications relatives à la demande : nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du demandeur (à titre personnel ou au nom de l'association qu'il représente), date et objet de la manifestation, nombre de personnes prévues, attestation d'assurance en responsabilité civile, conditions financières, état des lieux initial et final ainsi que le relevé du compteur électrique.
- La disponibilité de la salle des fêtes sera à voir sur le site Internet de la commune, les demandes de réservation se font au secrétariat de la mairie. Un contrat de location sera signé par les deux parties (mairie et locataire).

Article 3 : Tarifs de location, caution et annulation

- Les tarifs de location sont fixés par délibération du conseil municipal. Ils sont revus chaque année en décembre par application au 1^{er} Janvier de l'année suivante.
- En aucun cas, un habitant de Vavray Le Grand ne pourra louer la salle des fêtes au tarif "habitant commune" pour une location destinée à une personne extérieure à la commune. Dans ce cas, le tarif "extérieur" s'appliquera.
- En date de la délibération du 25 février 2021, les tarifs de location s'appliqueront comme tels :
 - Gratuité de la salle pour les associations communales
 - Personnes habitant la commune : 160 €
 - Personnes extérieurs à la commune : 350 €
 - Associations extra communales : 160 €
 - Ces tarifs sont fixés pour un week-end.
 - 100 € pour toutes locations d'une journée en semaine
 - Association communale : gratuit
- **Caution** : un chèque de caution de 500 € devra être versé lors de la réservation de la salle à la mairie. Cette caution sera restituée sous réserve qu'à la restitution des clés et de l'établissement de l'état des lieux final, aucun dégât n'ait été commis, que la salle ait été nettoyée et laissée dans un état impeccable et que le règlement ait été respecté. En

cas de dégradation dont le montant serait supérieur à celui de la caution, la commune se réserve le droit d'émettre immédiatement un titre de recettes à l'encontre du locataire.

- **Annulation** : le demandeur est tenu d'en informer la mairie par écrit. Le chèque de caution lui sera restitué.

Article 4 : Remises des clés

- Les clés sont à retirer en mairie par le locataire le jeudi après-midi. Un état des lieux initial, avec relevé du compteur électrique sera établi à ce moment là.
- Les clés seront remises le lundi matin en mairie avec état des lieux final et relevé du compteur électrique.

Article 5 : Règlement de la location

- Un titre de paiement sera émis par la Trésorerie au locataire comprenant le tarif de location et le cout de la consommation électrique suite au relevé du compteur.

Article 6 : Occupation

- La salle doit être remise en bon état d'utilisation.
- Nul n'est autorisé à y faire des modifications ou installations fixes. Elle devra être laissée dans l'état où elle a été trouvée, tant pour le matériel que la propreté; Le nettoyage incombe aux utilisateurs et doit être effectué dès la fin de la manifestation.
- L'affichage sur les murs par agrafes, punaise et ruban adhésif est strictement interdit.

Article 7 : Désignation des locaux

- La location de la salle comprend l'utilisation globale
 - De la salle
 - De la cuisine et du matériel qui s'y trouve
- En ce qui concerne les repas, la salle ne pourra être réservée au-delà de 120 personnes.
- Désignation du matériel : 125 chaises, 24 tables (8 personnes)

Article 8 : Utilisation du matériel

- Les utilisateurs de la cuisine devront se conformer aux modes d'emploi (présents dans un classeur)
- Tout matériel de cuisine doit être nettoyé après usage (four, plaques de cuisine, évier, réfrigérateur ...)
- Les tables et les chaises ne pourront pas être installées à l'extérieur
- Dès la fin de la manifestation, les tables et les chaises devront être nettoyées et entreposées dans le local ou l'endroit prévu à cet effet et selon les préconisations.
- Le carrelage de la salle doit être balayé et lavé.
- Le carrelage des sanitaires, de la cuisine et du bar doit être lavé.
- Les bouteilles vides en verre, non consignée et reprises, seront déposées dans le container devant la salle.
- Le tri sélectif sera effectué : sacs jaunes (bouteilles plastiques, cartons pliés, ...)
- Les autres déchets seront déposés dans la grande poubelle située à l'extérieur de la salle. Si tous les déchets ne tiennent pas dans la poubelle, couvercle fermé (les poubelles qui débordent ne sont pas ramassées), le locataire rapporte chez lui le surplus : pas de sacs déposés au pied de la poubelle.

Article 9 : Sécurité et responsabilité

- Toute personne physique et morale utilisant la salle des fêtes doit s'assurer que sa police d'assurance couvre bien les risques encourus au titre des risques locatifs : responsabilité civile, dégâts des eaux, bris de glace, vols, incendie, explosion, ...
- Une attestation d'assurance devra être fournie à la réservation.
- La commune décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration d'objets ou matériel appartenant aux utilisateurs et qui se trouvent dans l'enceinte de la salle ou à l'extérieur.
- La scène ne peut être utilisée qu'à des fins de spectacles ou animations.
- L'utilisateur devra se plier aux mesures de sécurité attachées à la salle :
 - Non obstruction des issues de secours
 - Les voies d'accès réservées aux engins de lutte contre l'incendie devront être maintenues dégagées de tout encombrement
 - Faire respecter le bon ordre.
 - Respect des règles de sécurité et notamment l'effectif maximal admis : 200 personnes (120 personnes pour les repas).
 - Respect de l'interdiction de fumer
 - Respect de l'alarme décibel située sur la scène : il s'agit d'un limiteur de sons émettant deux avertissements en cas de dépassement du niveau sonore et au troisième cas de dépassement, une coupure du courant sur les prises de la scène.
- A l'issue de la manifestation, le locataire est tenu d'assurer l'extinction des lumières et la fermeture des portes.

Article 10 : Chauffage

- La salle est équipée d'un chauffage par pompe à chaleur réversible (chauffage et climatisation).
- Le chauffage ou la climatisation étant programmée, il est interdit de toucher les commandes. De plus pour des raisons de régulation du chauffage et d'économie d'énergie (et donc de consommation électrique), il est nécessaire de ne pas laisser les portes ouvertes.

Article 11 : Législation

Les utilisateurs devront respecter la législation en vigueur :

- sur les limites légales d'ouverture de salle recevant du public,
- sur l'ouverture des débits temporaires de boisson,
- sur le bruit et veiller à limiter la puissance acoustique musicale à partir de 22 heures.

L'organisateur fera le nécessaire en ce qui concerne les autorisations d'ouverture de buvettes, la programmation d'œuvres musicales, etc...

Afin d'éviter tout désagrément aux riverains, ils s'engagent à ce que les portes soient fermées pendant les manifestations musicales et à ce que les participants quittent la salle le plus silencieusement possible.

Ils veilleront également à ce que les règles de stationnement soient respectées.

Article 12 : Consignes d'ordre public (plan de lutte contre les drogues illicites et l'alcool mis en place par le Gouvernement en 2004)

L'utilisateur des locaux s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool,
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme,
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui,
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs,
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre,
- Respecter la tranquillité du voisinage,
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation,
- Organiser, le cas échéant, une action du type "conducteur désigné", mettre à disposition des éthylotests.

Article 13 : Dégradations

- En cas de dégâts, le locataire s'engage à faire la déclaration à la Mairie lors du retour des clés.
- Les frais de remise en état des lieux et le remplacement du matériel seront facturés en plus du prix de la location et la caution ne sera restituée qu'après paiement.
- La municipalité se réserve le droit, en cas de dégradation importante, de refuser toute location ultérieure à l'organisateur responsable.

Article 14 :

Le présent règlement sera affiché dans la salle des fêtes.

Il sera également notifié à tout locataire.

Le présent règlement a été voté, après modification, par les membres du Conseil Municipal lors de sa séance du 25/02/2021.